

# LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Article 1 : FONDATION

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par une charte prévue à l'article 15 et annexée aux présents statuts, dénommée :  
*COLLECTIF ORALITÉ AUVERGNE – C.O.A.*

## Article 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

Le but de l'association est de constituer un espace régional de réflexion et d'actions collectives autour de la Littérature Orale. De promouvoir le conte et la littérature orale auprès de tous les publics. D'être un lieu d'échanges et un centre de ressources au bénéfice de toute personne portant un intérêt à la Littérature Orale, par la création d'une maison du conte et de l'Art de la Parole.

## Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

GE Administratif,  
Centre d'Affaires Auvergne – 15 bis rue du Pré la Reine  
63000 Clermont Ferrand

Il pourra être transféré sur simple proposition du bureau collégial ratifiée par l'Assemblée Générale.

La durée de cette association est illimitée.

## Article 4 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les formations, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association (événements à caractère culturel : journées de colloques, conférences, expositions etc...)

## Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres qui peuvent avoir la qualité de membres fondateurs, de membres actifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Toute action visant à un prosélytisme politique ou confessionnel est interdite dans l'association.

## Article 6 : MEMBRES

- Ont la qualité de membres fondateurs toutes personnes morales ou personnes physiques, qui ont contribué à la création de l'association, qui continuent à contribuer à son activité et à payer une cotisation annuelle.

- Devient membre actif toute personne physique qui apporte son concours direct aux activités de l'association. Elle bénéficie en échange des services et des prestations de celle-ci. Tout membre adhérent du collectif peut être membre actif dans la mesure où

il contribue à la construction de l'association en participant à des commissions de réflexion, à l'organisation de manifestations...

- Les membres adhérents, ou membres utilisateurs, paient une cotisation qui leur permet de bénéficier des services et prestations offertes par l'association.

- La qualité de « membre d'honneur » ou « membre bienfaiteur » peut être accordée par l'assemblée générale, sur proposition du bureau, à toute personne physique ou morale apportant un appui déterminant à l'association en contribuant au développement de ses actions, soit directement soit par le biais de dons. Il s'agit là d'une reconnaissance honorifique qui ne donne pas droit à participer à la direction de l'association.

#### Article 7: ADMISSION

Deviens membre de l'association, toute personne souscrivant aux principes énoncés dans la charte prévue à l'article 15 des présents statuts et annexée à ceux-ci .

Charte qu'elle s'engage à respecter dans toutes les actions qu'elle conduira ou auxquelles elle contribuera pour le compte de l'association.

Les membres adhérents, quel que soit leur statut, paient une cotisation annuelle.

Toute demande d'adhésion doit être agréée par le bureau collégial qui statue en dernier ressort.

#### Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation, la dissolution de l'association, le non-paiement de la cotisation.

La radiation est prononcée par le bureau collégial pour faute grave, non-respect de la charte ou pour tout autre motif grave préjudiciable aux intérêts de l'association.

L'assemblée générale est informée de ces décisions et de leurs motifs

#### Article 9: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- les dons manuels et toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 10 : ORGANES DE DIRECTION

L'association est gérée par un bureau collégial constitué de 5 membres avec au minimum un représentant des professionnels et un représentant des non professionnels.

Le bureau collégial est élu par l'assemblée générale, sur appel à candidatures, pour 3 ans renouvelables.

Le bureau collégial organise en son sein la répartition des tâches indispensables au bon fonctionnement de l'association : gestion de la trésorerie, représentation auprès des collectivités et partenaires, secrétariat etc...

## Article 11 : FONCTIONNEMENT

Les membres du bureau exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du bureau collégial, peuvent être remboursés sur justificatifs.

En cas de vacance, le bureau collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en désignant un membre de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante ou, si nécessaire, par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du bureau collégial qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Lors des réunions, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres, fondateurs, actifs et adhérents, de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs y sont conviés avec le statut d'observateur. Leur avis peut être sollicité.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau collégial.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués, l'ordre du jour étant joint à la convocation.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale est en droit de voter par procuration pour deux membres absents MAXIMUM

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et sur toute question qui lui est soumise par le bureau collégial. Elle mandate celui-ci pour la gestion de

l'association.

Elle fixe le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, les voix émanant des membres fondateurs et actifs l'emportent.

Les modalités du vote sont définies par le règlement intérieur.

## Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins 20% des membres fondateurs et actifs de l'association ou de la majorité des membres du bureau collégial.

50% au moins des membres fondateurs et actifs doivent être présents ou représentés lors du vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et à prononcer la dissolution de l'association

Dans le premier cas, ses décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés, le total des voix des membres fondateurs et actifs en faveur de la modification devant être supérieur à 50% + 1 du total des suffrages exprimés.

S'agissant de la dissolution, celle-ci ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

#### Article 14: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau collégial qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux règles de fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

#### Article 15 : CHARTE

Une charte, établie puis approuvée par l'Assemblée Générale, définit l'éthique de l'association et sa déontologie.

À ce titre, elle gouverne chacune de ses actions et interventions. Comme telle, elle s'impose à chacun de ses membres et, conformément aux dispositions énoncées à l'article 7 elle doit être approuvée et signée par toute personne souhaitant contribuer activement à l'action et au rayonnement de l'association.

En cas de litige lié aux activités ou aux prises de position de l'association, la Charte constitue le seul et unique document de référence.

Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale avec l'accord des deux tiers des membres fondateurs et actifs de l'association présents ou représentés.

#### Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée dans les conditions définies par l'article 13. L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Général Extraordinaire du :

SAMEDI 22 FEVRIER 2020

à Volvic